

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1308/2013

ATAS/209/2014

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 19 février 2014**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame B \_\_\_\_\_, domiciliée c/o Mme C \_\_\_\_\_, à  
GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître Yann ARNOLD

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, sis Rue des Gares 12, GENEVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges  
assesseurs**

---



Vu la décision du 7 mars 2013 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) ;

Vu le recours du 24 avril 2013 interjeté par Madame B\_\_\_\_\_ (ci-après la recourante), par l'intermédiaire de son conseil, Me Yann ARNOLD, avocat ;

Vu la réponse du 22 mai 2013 de l'OAI ;

Vu l'écriture du 10 juin 2013 de la recourante ;

Vu les écritures des 28 juin et 29 juillet 2013 de l'OAI ;

Vu l'écriture du 28 août 2013 de la recourante ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 septembre 2013 ;

Vu l'instruction complémentaire effectuée par la Chambre de céans, les explications fournies par la Caisse cantonale genevoise de compensation des 17 octobre et 19 novembre 2013 et les pièces annexées ;

Vu la détermination de l'OAI du 4 décembre 2013 et celle de la recourante, du 15 janvier 2014;

Attendu que par courrier du 29 janvier 2014, avec copie à l'intimé, la Chambre de céans a informé la recourante que lors de sa délibération du 29 janvier 2014, elle a décidé de réformer la décision attaquée à son détriment (*reformatio in pejus*), les conditions d'assurance pour l'octroi d'une rente n'étant pas remplies lors de la survenance de l'invalidité ;

Que par conséquent, un délai au 12 février 2014 lui a été imparti pour retirer son recours ;

Que par courrier du 11 février 2014, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ;

Que par écriture spontanée du 18 février 2014, l'intimé a conclu à ce que la Chambre de céans se prononce sur l'existence du motif qui justifie une *reformatio in pejus* ;

Qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête, dès lors que le retrait du recours met fin de facto à la procédure ;

Qu'il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Copie à la caisse cantonale genevoise de compensation